

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 100.24P reprenant et annulant les arrêtés municipaux n° T 17.23P et n° T 75.21P portant réglementation du stationnement sur la rue de Paris sur le secteur de Carteret à Barneville-Carteret.

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1, L.2213-2 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU, Le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1, 131-2, 131-3, 131-4 et 131-5 ;

VU, Le Code de la Route et notamment ses articles R. 130-3, R. 130-4, R. 417-1 à R. 417-13, R.225, L. 121-2 ; L. 225-5/5° et L. 330-2/4°, L.325-1 à L.325-3 et R.110-2 ;

VU, le Code de Procédure Pénale et notamment son article R. 49 et son article R. 610-5 ;

VU, Les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié et du 07 juin 1977 relatif à la signalisation routière ;

VU, La délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 1990 instituant une zone bleue sur le secteur de Barneville-bourg et de Carteret révisée en date du 28 mars 2012 pour en modifier le périmètre et la durée ;

VU, L'arrêté municipal permanent n° T 75.21P du 4 mai 2021 portant création de deux emplacements minute « LIMITÉ à 10 minutes » sur la rue de Paris ;

VU, L'arrêté municipal permanent n° T 102.24P du 19 avril 2024 reprenant et annulant l'arrêté municipal n° T 13.23P portant création d'un emplacement de stationnement minute « LIMITÉ à 10 minutes » sur l'avenue de la République ;

VU, L'arrêté municipal permanent n° T 102.24P du 19 avril 2024 portant la durée du stationnement minute à « LIMITÉ à 30 minutes » sur l'avenue de la République ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

CONSIDÉRANT que la « ZONE BLEUE » sur la rue de Paris n'est pas respectée par les automobilistes et que donc, il convient de changer la réglementation sur cette voie suite à la présence de véhicules tampons sur cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'après étude de la demande des commerçants de la rue de Paris et de l'avenue de la République, il y a lieu de modifier la réglementation ainsi que la durée de stationnement sur la voie communale dénommée la rue de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Stationnement – Arrêt MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces, il est institué à compter de ce jour, une zone de stationnement à durée limitée dite « **STATIONNEMENT – ARRÊT MINUTE** » s'appliquant sur la voie communale dénommée la rue de Paris. Zone matérialisée par un marquage au sol et des panneaux de signalisation routière réglementaires ci-dessous désigné :

- Rue de Paris à Barneville-Carteret (50270), section comprise entre la rue des Quatre Volontaires jusqu'à son intersection avec la promenade J. Barbey d'Aurevilly.

La durée de l'arrêt et du stationnement sera limitée à 00h30 (trente minutes). La réglementation sera applicable tous les jours de 8h30 – 12h30 et 14h30 - 19h00.

Début de zone et fin de zone :

- L'entrée de la zone « **STATIONNEMENT – ARRÊT MINUTE** » se situe à hauteur de l'intersection de la rue de Paris avec la rue des Quatre Volontaires et la sortie de cette zone se situe à hauteur de l'intersection de la rue de Paris et de la Promenade J. Barbey d'Aurevilly.

La zone « **STATIONNEMENT – ARRÊT MINUTE** » est applicable toute l'année, du lundi au dimanche inclus de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h00. La durée légale autorisée de stationnement est instaurée à 0h30 minutes (Trente minutes).

Dérrogation expresse de ces prescriptions sera accordée aux véhicules de la sécurité et secours publics, véhicules des services d'utilité publique, véhicules de médecins, ambulances pour toutes interventions éventuelles.

Article 2^{ème} : Durée du Stationnement

Le stationnement et l'arrêt au-delà d'une durée supérieure à 00h30 (Trente minutes) sont interdits et seront considérés comme gênant, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route, sur l'emplacement de stationnement matérialisé au sol par un marquage indiquant « Stationnement – Arrêt minute » les jours et heures indiqués à l'article 1^{er}.

Les services techniques de la Commune de Barneville-Carteret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} : Contrôle

Afin de permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs seront tenus d'apposer sur leur véhicule et d'une façon visible de l'extérieur :

Un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007 (conforme au modèle normalisé Européen), dont les caractéristiques sont développées au Code de la Route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Au-delà du délai donné à l'article 1^{er}, tout stationnement sera considéré comme gênant et ou abusif et sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 4^{ème} : Défaut d'apposition du disque de contrôle de la durée du stationnement

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule en question n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la configuration de l'emplacement (longueur), apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement sur cet emplacement.

Article 5^{ème} : Non soumis à la réglementation

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au stationnement des véhicules des services publics, aux véhicules de la Sécurité publique, aux véhicules de secours, aux véhicules des transports de fonds.

Article 6^{ème} : Entrée en vigueur

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la Commune de Barneville-Carteret.

Article 7^{ème} : Infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi et textes en vigueur.

Article 8^{ème} :

Les arrêtés municipaux n° T 17.23P et n° T 75.21P sont annulés dès la mise en place de la nouvelle signalétique réglementaire.

Article 9^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et le Garde Champêtre territorial seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Les Gardes Champêtres Territoriaux de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 17 avril 2024.

Le Maire,
David LEGOUET

